



Ordonnance sur les aides financières au dossier électronique du patient : questions et réponses (FAQ)

Version 2 du 15 mars 2018

Les questions et les réponses qui suivent ont pour but d'apporter aux requérants les informations nécessaires sur les documents à fournir pour présenter une demande d'aide financière. Le catalogue des questions et des réponses est régulièrement mis à jour, notamment pour assurer une diffusion et un accès uniformes de l'information.

Dans les grandes lignes, les questions sont réparties sur les cinq domaines thématiques suivants :

- Phase précédant la remise de la demande
- Phase suivant la remise de la demande
- Avis du canton / de la CDS
- Décision de l'OFSP
- Rapport et modalités de versement
- Questions générales

Pour toutes autres questions ou demandes de précisions, merci de vous adresser à finanzhilfen-epdg@bag.admin.ch.

Phase précédant la remise de la demande

<p>Question 1 : L'art. 20, al. 2, LDEP prévoit que la participation financière des cantons ou des tiers doit être au moins égale à celle de la Confédération. S'agissant du concept du financement, la question suivante se pose : peut-on également accorder des participations au capital et des prêts ? Ou les participations des cantons ou des tiers doivent-elles être versées sous forme de dons, d'attributions et/ou de subventions ?</p>	<p>Financement : participations au capital et prêts</p>
<p>D'une manière générale, les participations au capital d'organes de financement ainsi que les prêts ne peuvent pas être imputés comme participations financières d'un canton ou de tiers, car les sommes ne sont pas versées, ou sont versées uniquement dans certaines conditions, et, le cas échéant, doivent même être remboursées. Ceci ne correspondrait pas à la volonté du législateur (cf. art. 20, al. 2, LDEP), ni au message du 29 mai 2013 (section 7 et ss), car le principe selon lequel pour chaque franc financé par la Confédération, il faut un franc du canton ou de tiers ne serait pas respecté.</p> <p>En conséquence, la participation financière des cantons ou de tiers doit être versée sous forme de prestation pécuniaire ou en nature non remboursable.</p>	

Question 2 : Est-il possible d'obtenir une confirmation ferme concernant les coûts imputables avant que la demande ait été intégralement examinée ?	Confirmations / conseils contraignants par l'OFSP avant la remise de la demande
<p>Non. Il apparaîtra en détail après l'examen individuel des documents de la demande qui nous sont présentés si, et dans quelle mesure, les coûts déclarés en liaison avec la demande sont effectivement imputables.</p> <p>En principe, l'OFSP ne peut apporter aucune confirmation ni aucun renseignement sur des faits concernant la demande avant la remise de celle-ci.</p>	

Question 3 : Quels sont les coûts imputables ?	Coûts imputables lors de la remise de la demande
<p>Outre les coûts prévus (non encore encourus), il faut distinguer deux types de coûts imputables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les coûts encourus <u>avant l'entrée en vigueur de la LDEP et</u> 2. les coûts encourus <u>avant la remise de la demande.</u> <p>Le guide concernant les demandes d'aides financières précise à ce sujet :</p> <p><i>Les coûts antérieurs au dépôt de la demande sont imputables (art. 6, al. 2, OFDEP) pour autant qu'ils aient été encourus après le 15 avril 2017 (entrée en vigueur de la LDEP). Les communautés et les communautés de référence qui ont commencé à se constituer avant l'entrée en vigueur de la LDEP disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de celle-ci pour déposer une demande (art. 23, al. 2, LDEP). Les communautés et les communautés de référence déjà en voie de constitution doivent ainsi déposer leur demande complète jusqu'au 14 octobre 2017 (date du cachet de la poste) si elles souhaitent faire imputer des coûts encourus avant le 15 avril 2017.</i></p> <p>En conséquence,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.) : les coûts encourus avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent être invoqués à condition que la demande soit déposée au plus tard le 14 octobre 2017. 2.) : pour les demandes déposées <u>après</u> le 14 octobre 2017, seuls peuvent être imputés les coûts encourus <u>après l'entrée en vigueur</u> de la loi ou ceux en prévision. 	

<p>Question 4 : Si un canton agit comme organisation responsable pour une communauté ou une communauté de référence pendant la phase de constitution, qui est autorisé à présenter une demande d'aides financières ? Qu'en est-il du droit de signature ?</p>	<p>Organisations responsables / cantons / dépôt de la demande / signature</p>
<p>Les cantons ne sont pas autorisés à créer de communauté (de référence), parce qu'il doit s'agir en l'occurrence d'une union de professionnels de la santé au sens de la LDEP (cf. art. 2, let. d et e, LDEP). Par conséquent, les cantons ne sont pas habilités à présenter une demande d'aides financières et ne peuvent pas non plus être considérés comme partenaires contractuels dans le cadre de la conclusion d'une convention de prestations (art. 2, al. 1, OFDEP).</p> <p>En conséquence, la demande doit être présentée par une personne habilitée à signer au nom de la communauté (de référence) – éventuellement en voie de constitution – ou qui sera habilitée à signer. Tant que la communauté (de référence) n'a pas encore été créée, la demande peut être examinée, mais aucune décision ne pourra être prise et, donc, aucun contrat de prestations ne pourra être conclu. En conséquence, l'OFSP suspendra le traitement de telles demandes jusqu'à la création de la communauté (de référence) et, dans l'intervalle, ne les transmettra pas aux cantons pour obtenir un avis conformément à l'art. 4 OFDEP.</p> <p>Le contrat de prestations doit être conclu par une personne habilitée à signer au nom de la communauté (de référence).</p>	
<p>Question 5 : Y a-t-il des recommandations relatives au modèle d'affaires des communautés (de référence) ? Quel matériel d'information peut aider les requérants pour préparer leur demande ?</p>	<p>Modèle d'affaires / matériel d'information pour les organes responsables</p>
<p>Non. En principe, les requérants sont libres de choisir leur modèle d'affaires. L'OFSP ne donne aucune recommandation à ce sujet.</p> <p>Le rapport de la KPMG pourra éventuellement se révéler utile : https://www.e-health-suisse.ch/fr/mise-en-oeuvre-communautes/communautes-dep.html, de même que les aides à la mise en œuvre d'eHealth Suisse, disponibles sur : https://www.e-health-suisse.ch/fr/mise-en-oeuvre-communautes/mise-en-oeuvre/aides-a-la-mise-en-oeuvre.html.</p>	
<p>Question 6 : Un organe responsable a déjà posé les bases de la constitution d'une communauté (de référence) dans le cadre d'un projet pilote ou d'un essai de modèle il y a des années. Dans quelle mesure et sur quelle durée les coûts encourus à l'époque peuvent-ils être imputés ?</p>	<p>Projets pilotes / essais de modèle et coûts imputables</p>
<p>L'art. 6, al. 2, OFDEP précise que les coûts encourus avant le dépôt de la demande sont imputables. Il n'existe pas de limitation dans le temps. Toutefois, les coûts déclarés doivent être justifiés. Les justificatifs seront joints à la demande. Il apparaîtra en détail après l'examen individuel des documents de la demande qui nous sont remis si, et dans quelle mesure, les coûts déclarés en liaison avec la demande sont effectivement imputables.</p>	

Question 7 : Quand les demandes doivent-elles être remises ? Est-il possible de remettre une demande trop tard ?	Moment de la remise de la demande
<p>L'art. 23, al. 1, LDEP précise que les demandes d'aide financière doivent être remises à l'OFSP avant la constitution d'une communauté ou d'une communauté de référence. Les coûts antérieurs au dépôt de la demande sont imputables (art. 6, al. 2, OFDEP).</p> <p>Les communautés et les communautés de référence qui ont commencé à se constituer avant l'entrée en vigueur de la LDEP disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de celle-ci pour déposer une demande (art. 23, al. 2, LDEP).</p> <p>Néanmoins, si un requérant présente, au nom d'une communauté (de référence) dont la constitution est déjà en cours, une demande après le 14 octobre 2017, seuls peuvent être imputés les coûts encourus à compter de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire après le 15 avril 2017.</p>	
Question 8 : Qui est autorisé à signer le formulaire de demande ou d'autres documents ayant une portée juridique dans le cadre du dépôt et de l'examen de la demande ?	Pouvoir de signature / interlocuteur
<p>Le formulaire de demande ainsi que tous les documents ayant une portée juridique sont signés par la/les personne(s) habilitée(s) à signer en vertu des statuts ou de conventions équivalentes. À la différence de l'interlocuteur, qui dans le cadre du traitement de la demande est l'unique interlocuteur de l'OFSP et accomplit toutes les tâches administratives sur mandat des personnes habilitées à signer, il peut y avoir plusieurs personnes habilitées à signer. De ce point de vue, le formulaire de demande peut être modifié et adapté au nombre de personnes habilitées à signer.</p>	
<p>Question 9 : Y a-t-il des informations sur l'état des projets modèles ou pilotes dans d'autres cantons ou régions ?</p> <p>Quels documents fournissent des informations sur les bases juridiques cantonales ?</p>	Bases juridiques cantonales / informations sur les projets modèles et pilotes dans toute la Suisse
<p>Oui, la notice « Dossier électronique du patient – activités dans les cantons » du 28 avril 2017 décrit la situation actuelle dans les divers cantons et organes responsables. Lien : https://www.e-health-suisse.ch/fileadmin/user_upload/Dokumente/2017/F/170523_Uebersicht-kantonale-Aktivitaeten_f.pdf.</p> <p>Par ailleurs, un document servant d'aide à la mise en œuvre pour la législation cantonale est disponible sur : https://www.e-health-suisse.ch/fileadmin/user_upload/Dokumente/2016/F/20160919_aide_a_la_mise_en_oeuvre_apprations_legales_dans_les_cantons_F.pdf.</p>	

Question 10 : Quelles contributions financières les cantons doivent-ils fournir pour la constitution de communautés ou de communautés de référence ?	Contributions fédérales pour les communautés
Il n'existe aucune obligation pour les cantons de fournir des contributions financières à la constitution d'une communauté ou d'une communauté de référence. Toutefois, l'art. 20, al. 2, LDEP précise que le droit à des aides financières de la part de la Confédération existe uniquement si un canton ou des tiers participent financièrement à la constitution d'une communauté ou d'une communauté de référence.	

Question 11 : Les aides financières de la Confédération, d'un montant maximum de 30 millions de francs, sont liées au cofinancement des cantons ou de tiers. Faut-il que l'ensemble des cantons créent un fonds pour un montant de 30 millions de francs ?	Cofinancement des cantons ou de tiers
Non. Le cofinancement par un ou plusieurs cantons se limite au projet concret concerné et aux cantons impliqués. Des tiers peuvent également participer au financement de la constitution d'une communauté ou d'une communauté de référence.	

Question 12 : Quelles organisations relèvent de la notion de « tiers » peuvent contribuer financièrement à la constitution d'une communauté ou d'une communauté de référence ?	Qui sont les « tiers » ?
L'introduction du terme « tiers » à l'art. 20, al. 2, LDEP élargit les possibilités de financement d'une communauté ou d'une communauté de référence. Il est ainsi également possible de demander des aides financières si des tiers participent au minimum pour la somme équivalente. La demande d'aides financières ne dépend donc plus de la participation financière des cantons. Toutefois, dans un tel cas, un avis du canton concerné (évaluation politique) est également nécessaire (art. 23, al. 1, LDEP). La loi ne précise pas quelles institutions / organisations entrent dans la définition de « tiers ». En conséquence, le terme « tiers » comprend toutes les organisations et institutions qui ne font pas partie de l'administration fédérale ou des institutions cantonales. Les institutions ou corporations suivantes pourraient ainsi être envisageables : communes, entreprises, assureurs-maladie ou accident, hôpitaux, chaînes de pharmacies, réseaux de médecins, etc.	

Phase suivant la remise de la demande

Question 13 : Que se passe-t-il si les documents remis sont incomplets ?	Fourniture ultérieure de documents
En principe, les documents remis à l'OFSP doivent être complets. L'OFSP en vérifie l'exhaustivité lors d'un premier examen formel. S'il estime nécessaire, il peut demander des documents ou des informations détaillés au requérant, en lui laissant un délai adéquat. Dans tous les cas, si des clarifications sont nécessaires, l'OFSP prend contact avec le requérant.	

Question 14 : Que se passe-t-il s'il y a multiple demandes pour le même rayon d'activité ? Comment viennent-ils réparti les habitants dans les rayons d'activité d'une communauté ou d'une communauté de référence entre les demandes?	Chevauchement entre les rayons d'activité
Pour cette question il n'y a pas de réponse générale. Les demandes devront plutôt être étudiées individuellement. Si plusieurs communautés / communautés de référence veulent être actifs dans le même rayon d'activité, L'OFSP peut exiger que ces demandes soient coordonnées avec d'autres projets (art. 12, al. 1 OFDEP).	

Avis du canton / de la CDS

Question 15 : Quand la CDS soumet-elle son avis ?	Avis de la CDS
Pour les communautés ou les communautés de référence actives à l'échelle nationale, l'OFSP effectue une évaluation qu'il soumet à la CDS pour approbation (art. 5, al 1, OFDEP).	

Question 16 : Faut-il impérativement un avis du ou des canton(s) ?	Avis du canton
Non. Si un canton ou la CDS n'a pas soumis son avis à l'expiration d'un délai de trois mois, l'OFSP lui accorde un délai supplémentaire adéquat (art. 4, al. 4, et art. 5, al. 3, OFDEP) dont la durée est déterminée au cas par cas. À l'expiration de ce délai supplémentaire, l'OFSP rend sa décision, le cas échéant, sans l'avis du canton ou de la CDS.	

Question 17 : Un requérant peut-il consulter l'avis du canton / de la CDS ?	Consultation de l'avis du canton / de la CDS
Oui, le requérant ou la requérante se voit offrir l'occasion de s'exprimer sur le contenu de l'avis du canton ou de la CDS. Ceci s'effectue, par exemple, dans le cadre des négociations pour la conclusion d'un contrat de prestations ou, si l'avis est négatif, par une demande individuelle.	

Décision de l'OFSP

Question 18 : Que se passe-t-il si la communauté (de référence) se voit attribuer des subventions pour le projet par une autre autorité fédérale ?	Double subvention
Il s'agit alors d'une double subvention. En principe, de telles doubles subventions ne sont pas autorisées, et le montant versé en trop doit être remboursé (art. 12, al 3, LSu). L'aide financière pour le dossier électronique du patient étant une subvention de projet très spécifique, on peut supposer qu'aucun autre organe fédéral que l'OFSP n'est impliqué. Lors de l'examen de la demande et du rapport (comptabilité analytique remise), l'OFSP contrôlera systématiquement ce point et ou fera usage de l'obligation d'informer du requérant.	

Rapport / modalités de versement

Question 19 : Quand au plus tôt l'argent est-il versé ?	Modalités de versement / versement partiel
Un versement n'est effectué qu'après un rapport évalué positivement. Le requérant peut déposer à l'OFSP un décompte partiel lié à une demande de paiement partiel. Cette demande est généralement liée à l'atteinte d'une étape précisée au contrat de prestations. Sur demande, des versements partiels correspondant au maximum à 80% des aides financières peuvent être consentis, en fonction de l'avancée de la constitution de la communauté ou de la communauté de référence, et sur la base des factures déjà payées. La condition pour cela est qu'un rapport correspondant ait déjà été rédigé sur l'atteinte d'une étape.	
Question 20 : La communauté (de référence) a-t-elle voix au chapitre pour déterminer les modalités de rapport et de versement ?	Participer à la mise au point des modalités de rapport et de versement
En partie, oui. Lors de l'élaboration du contrat de prestations, le requérant peut faire entendre sa voix. En même temps, l'OFSP veille, si possible, à fixer un intervalle réaliste entre le rapport et le versement, afin que le contrat tienne dûment compte de l'équilibre entre les charges et les bénéfices.	

Questions générales

Question 21 : Que se passe-t-il si le requérant agrandit le rayon d'activité et/ou fusionne avec une autre communauté (de référence)?	Fusions
<p>En principe, le requérant est libre de décider s'il veut étendre le rayon d'activité de la communauté de référence ou si une nouvelle entité doit être mise en place. En théorie, les personnes morales peuvent déposer plusieurs demandes et exploiter plusieurs communautés (de référence). Le requérant a également tout loisir de décider à quel moment il veut déposer sa demande. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pourra prendre sa décision uniquement en se fondant sur les demandes reçues. Pour cette raison, il n'est pas possible de fournir des indications sur d'éventuelles modifications du montant des aides financières ou de livrer des renseignements sur des demandes prévues (cf. également la réponse à la question 2 des FAQ).</p> <p>L'OFSP ne peut évaluer des nouvelles demandes ou des modifications de demandes qu'à partir du moment où il a reçu des informations y relatives. À cet égard, nous vous renvoyons à la question 14 des FAQ ainsi qu'à l'art. 12, al. 1, OFDEP, selon lesquels l'OFSP peut exiger, si nécessaire, que des demandes soient coordonnées avec d'autres projets.</p> <p>Si, à l'avenir, la composition des cantons participant à une communauté de référence ou le rayon d'activité de cette dernière devaient être adaptés, nous vous prions de le communiquer sans délai à l'OFSP, sous forme écrite et de la façon la plus détaillée possible (art. 14 OFDEP).</p>	